

DÉCISION

CONTEXTE

1. Le 27 avril 2005, l'Administrateur a refusé la demande d'indemnisation du réclamant à titre de personne directement infectée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. La réclamation a été refusée parce que l'enquête de retraçage a révélé que les donneurs du sang transfusé au réclamant au cours de la période visée par les recours collectifs étaient VHC négatifs.
2. Le 5 mai 2005, le réclamant a demandé qu'un arbitre soit saisi du refus de sa réclamation par l'Administrateur.
3. Le réclamant n'a pas déposé d'observations mais a demandé que l'arbitre examine tout le matériel compris dans son dossier de réclamation au Centre des réclamations relatives à l'hépatite C (1986-1990).
4. Le Conseiller juridique du Fonds a présenté des observations par écrit, au nom de l'Administrateur, le 13 juin 2005.
6. L'audition s'est terminée le 17 août 2005, lorsque ni l'une ni l'autre des parties n'a présenté d'autres observations.

PREUVE

7. On ne conteste pas le fait que le réclamant est infecté par l'hépatite C.
8. Le 20 juin 1988, le réclamant a reçu deux unités de sang au St. Michael's Hospital, à Toronto, en Ontario en rapport avec une dialyse des reins.
9. Le 8 février 2002, la Société canadienne du sang a effectué un retraçage des unités de sang transfusées au réclamant. Selon le retraçage, les donneurs des deux unités de sang transfusées au réclamant s'étaient avérés VHC négatifs.
10. Le réclamant a indiqué sur son formulaire de demande de renvoi qu'il ne croyait pas avoir contracté le VHC par suite d'une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Il croit avoir contracté le VHC suite à une transplantation de rein d'un cadavre le 3 mars 1990. Il n'y a aucune preuve que le réclamant a reçu une transfusion de sang au moment de la transplantation du rein.

ANALYSE

11. Le réclamant demande une indemnisation à titre de personne directement infectée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. Selon le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, une « personne directement infectée » s'entend en partie d'une personne qui a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs et qui est ou a été infectée par le VHC, sauf :

(a) s'il est établi par l'administrateur, selon la prépondérance des probabilités, que cette personne n'a pas été infectée pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ...»

12. La Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) définit « la période visée par les recours collectifs » comme étant « la période allant du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990 inclusivement ». La « période visée par les recours collectifs » est définie de la même manière dans le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.

13. Le paragraphe 3.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC prévoit qu'une personne qui prétend être une personne directement infectée doit remettre à l'Administrateur un formulaire de demande accompagné, entre autres, des « dossiers médicaux démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs...»

14. Je conclus que le réclamant a fourni la preuve requise par l'article 3.01 visant à établir qu'il avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Selon la preuve devant moi, le réclamant a reçu une transfusion de sang le 20 juin 1988, ce qui est donc durant la période visée par les recours collectifs.

15. Cependant, le sous-paragraphe 3.04(1) du Régime prévoit ce qui suit :

Malgré toute autre disposition du présent régime, si les résultats d'une procédure d'enquête démontrent ... qu'aucun des donneurs ou des unités de sang reçues par une personne directement infectée ... au cours de la période visée par les recours collectifs n'est ou n'était anti-VHC positif, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.04(2), l'administrateur doit rejeter la réclamation de cette personne infectée par le VHC ...»

16. « Une procédure d'enquête » signifie la procédure de recherche et d'enquête ciblée des donneurs et/ou des unités de sang reçues par une personne infectée par le VHC.

17. Un retraçage des donneurs a été effectué et il a confirmé que les donneurs du sang utilisé pour la transfusion du réclamant se sont avérés anti-VHC négatifs. Le réclamant n'a pas fourni de preuve, telle que prévue au sous-paragraphe 3.04(2), permettant de réfuter les résultats de la procédure de retraçage.

18. Je conclus que l'Administrateur a établi, selon la prépondérance des probabilités, que le réclamant n'a pas été infecté par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au cours de la période visée par les recours collectifs. Par conséquent, le réclamant n'est pas admissible à titre de personne directement infectée à une indemnisation selon les modalités du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. Selon le paragraphe 3.04(1), l'Administrateur doit rejeter la réclamation dans des circonstances telles que celles-ci. Le Régime ne prévoit pas d'indemnisation pour une infection autre que par le sang.

19. Dans le cadre de la Convention de règlement, l'Administrateur doit administrer le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC selon ses dispositions. L'Administrateur n'est pas autorisé à modifier les dispositions du Régime. Ni l'arbitre ni le juge arbitre n'est autorisé à modifier les dispositions lorsqu'on lui demande d'examiner la décision de l'Administrateur.

CONCLUSION

20. Je maintiens le refus par l'Administrateur de la demande d'indemnisation du réclamant.

Le 21 août 2005

JUDITH KILLORAN

Arbitre

DATE